



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-056

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2021-08-18-00001 - ARS décision du 18 août 2021 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL SE AMBULANCES VOLPE - SISTERON" Remplacement de 2 ambulances (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2021-08-18-00002 - AP 2021-230-001 du 18 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-183-011 du 18 août 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moriez (2 pages)

Page 7

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-08-18-00003 - AP 2021-230-003 du 18 août 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Blanche, sur les communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne (14 pages)

Page 10

04-2021-08-18-00005 - AP 2021-230-005 du 18 août 2021 autorisant M. Didier SAINT-ROCH à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 25

04-2021-08-19-00001 - AP 2021-231-001 du 19 août 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Les Amis de la Tour pour une action sur la thématique "jardins partagés et collectifs" Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Programme 362 (6 pages)

Page 30

04-2021-08-19-00002 - AP 2021-231-002 du 19 août 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Maisons de la Famille" pour une action sur la thématique "jardins partagés et collectifs" Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Programme 362 (6 pages)

Page 37

04-2021-08-19-00003 - AP 2021-231-003 du 19 août 2021 autorisant Mme Émeline CAZORLA à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 44

04-2021-08-18-00004 - DDT AP 2021-230-004 du 18 août 2021 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une habitation sur la commune d'Oraison sur une superficie totale de 0,1630 ha. Bénéficiaire : SCI BINOME (10 pages)

Page 51

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-18-00001

ARS décision du 18 août 2021 portant  
modification de l'agrément n° 06-04 de la  
société de transports sanitaires terrestres "SARL  
SE AMBULANCES VOLPE - SISTERON"  
Remplacement de 2 ambulances

**Décision du 18 août 2021**  
**Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON**  
**Remplacement de 2 ambulances**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** la décision du 23 juin 2021 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

**CONSIDERANT** la transmission des engagements de conformité ainsi que des pièces relatives aux remplacements des ambulances ci-dessous :

- Ambulance FG 542 MT par l'ambulance immatriculée CF 208 VY
- Ambulance hors quota 2850 MP 04 remplacée par l'ambulance immatriculée FG 542 MT ;

**SUR PROPOSITION** de la Déléguee départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** : La décision du 23 juin 2021 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : SARL SE AMBULANCES VOLPE  
**Gérant** : Monsieur Sébastien VOLPE  
**Siège social** : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON  
**Téléphone** : 04.92.61.09.49

**Véhicules autorisés** :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° de série
<b>SITE DE SITERON</b>					
08/08/2017	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EL 307 DD	28/03/2017	VF11FL01955687127
23/08/2018	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EZ 483 CV	18/07/2018	VF1FL000260059673
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651
01/12/2020	ASSU A Type B	RENAULT	FV 916 DR	17/11/2020	VF1MA000062793956
<b>09/08/2021</b>	<b>Ambulance C / Type A (B)</b>	<b>RENAULT</b>	<b>CF 208 VY</b>	<b>31/05/2012</b>	<b>VF1FLB1B6CY452915</b>
30/09/2013	VSL	MERCEDEZ	CY 173 NV	13/09/2013	WDD204000A875803
28/10/2016	VSL	MERCEDEZ	DR 397 RL	21/05/2015	WDD2462121J334681
01/03/2019	VSL	MERCEDEZ	AM 793 LJ	26/02/2010	WDD2120021A186885
25/09/2019	VSL	MERCEDEZ	EQ 680 CN	29/08/2017	WDD2462121J449736
09/07/2020	VSL	MERCEDEZ	ET 216 RF	29/01/2018	WDD2462121N243017
22/07/2020	VSL	RENAULT	EL 899 GA	30/03/2017	VF1RFD00754741161
15/04/2015	VSL	MERCEDEZ	CK 259 HM	03/09/2012	WDD2040001A669800
25/01/2021	VSL	RENAULT	FH 297 MS	29/06/2019	VF1RFD00461970111
29/03/2021	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621
23/06/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
<b>SITE DE CHATEAU ARNOUX</b>					
23/12/2014	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DL 899 KB	30/10/2014	VF1FLB1B1EY750794

01/12/2020	Ambulance C / Type A	RENAULT	FV 637 AG	09/11/2020	VF1FL000363431309
01/11/2020	VSL	RENAULT	FH 112 MS	29/06/2019	VF1RFD00861970113
13/03/2014	VSL	MERCEDEZ	DC 599 WY	06/02/2014	WDD2040001A932086
08/02/2021	VSL	RENAULT	FB 067 FH	22/10/2018	VF1RFD008610909031
26/05/2021	VSL	MERCEDEZ	BE 394 MK	10/12/2012	WSS2040001A482898

**Véhicule hors quota :**

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° de série
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651

**Véhicules radiés :**

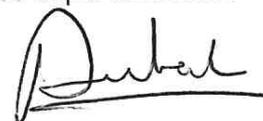
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° de série
24/01/2021	VSL	MERCEDES	670 MY 04	12/11/2007	WDD2040071A066589
02/02/2021	VSL	MERCEDES	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
08/02/2021	VSL	MERCEDES	CP 721 KG	31/12/2013	WDD2040001A826285
22/02/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
29/03/2021	VSL	MERCEDES	DV 983 PJ	09/09/2015	WDD2462081N130376
14/04/2021	VSL	MERCEDES	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
26/05/2021	VSL	MERCEDES	BX 659 JM	08/11/2011	WDD2120051A539572
23/06/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	2850 MP 04	26/02/2004	VF1EDCUH528397990

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressées.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 18 août 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par Délégation  
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-18-00002

AP 2021-230-001 du 18 août 2021 portant  
modification de l'arrêté préfectoral n°  
2021-183-011 du 18 août 2021 portant  
nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Moriez



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 230 001**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-183 011 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moriez**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-183 011 du 2 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Moriez ;
- Vu** la demande de correction d'état-civil présentée par la commune de Moriez par courriel en date du 20 juillet 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de corriger l'état-civil de Monsieur Henri MARROT, délégué de l'administration ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021-183 011 du 2 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Moriez est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moriez est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur André CHAILLAN
Délégué de l'administration titulaire	Monsieur Henri MARROT
Déléguée de l'administration suppléante	Madame Mireille CHAILLAN
Délégué du tribunal titulaire	Monsieur Francis BRACHET-COTA
Déléguée du tribunal suppléante	Madame Delphine BEYNAT

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 2021-183 011 du 2 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Moriez est sans changement.

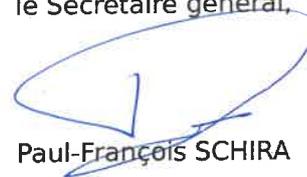
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Moriez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-18-00003

AP 2021-230-003 du 18 août 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Blanche, sur les communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-230-003**

Portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Blanche, sur les communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne

#### LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-1 à R. 181-56 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévues par les articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code, et ses articles R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 de ce même code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 de ce code ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 de ce code ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 de ce code ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-344-005 du 10 décembre 2019 portant approbation de l'adhésion au Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse et de la commune de Selonnet au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et de la modification des statuts, de la dénomination de celui-ci, ainsi que du périmètre de l'EPAGE Asse/Bléone ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
\\PREF04-SDFICH\scpp\05SCPP\_Secrétariat\Courriers extérieurs modifiés\DDT\2021\20210817 AP d'autorisation et de déclaration d'intérêt général\AP\_Autorisation\_DIG\_Blanche\_V3.odt

**Vu** le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, enregistré sous le numéro 04-2019-00215, considéré complet et régulier le 15 janvier 2020, déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse, au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Blanche sur le périmètre de l'EPCI Provence Alpes Agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-067-030 du 08 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique du 4 mai 2021 au 4 juin 2021 et désignant Monsieur Jean-Pierre BOULET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles en date du 3 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 avril 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 13 août 2021 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone sur le projet d'arrêté en date du 13 août 2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la suppression des embâcles et de la restauration des boisements rivulaires en lien avec les enjeux exposés aux aléas d'inondation, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

– du fait de la maîtrise de la végétation tout en préservant les enjeux environnementaux par des travaux adaptés, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de la faune associée aux milieux terrestres et aquatiques,

– du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général**

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau du bassin versant de la Blanche, sur les communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Ces travaux sont déclarés d'Intérêt Général.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Phase exploitation	A	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Phase chantier	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Phase exploitation	A	Arrêté du 30 mai 2008

#### **Article 4 : Caractéristiques des interventions**

##### **1°) Programme de travaux**

En préalable au dépôt du dossier, le syndicat a procédé à une sectorisation des cours d'eau.

Sur la base de cette sectorisation, les interventions sont plus ou moins importantes et portent, soit sur la végétation rivulaire (R), soit sur les embâcles et les bois morts en berges (E). Le niveau d'intervention est noté de 0 à 2 (de 0 : non intervention surveillée à 2 : intervention forte).

La programmation prévisionnelle des travaux 2020/2025 est fournie en annexe 1.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits regroupe trois principaux types de travaux :

- des travaux sur la végétation rivulaire,
- des travaux de gestion sélective des embâcles,
- des travaux de gestion des lits (traitements des atterrissements végétalisés ou non),
- le traitement des érosions par des techniques végétales

##### **- Les travaux sur la végétation rivulaire**

Les travaux d'entretien de la végétation consistent en coupes sélectives (notamment élimination des arbres morts ou en mauvais état sanitaire), travaux d'élagage, de recépage des sujets vieillissants, de débroussaillage ou de bouturage...

L'ensemble des interventions est effectué la plupart du temps de manière manuelle. L'utilisation d'engins (notamment pour broyer les rémanents ou débarder les bois coupés) pourra être requise ce qui nécessitera, potentiellement la création d'accès au cours d'eau. Si tel est le cas, les accès sont systématiquement refermés après utilisation.

Un contrôle périodique doit être assuré afin de relever tout désordre (gros encombrements, apparition d'espèces envahissantes ...) nécessitant alors une intervention spécifique ponctuelle.

Un contrôle est fait à mi-parcours du programme d'entretien (3 ans). Cette surveillance s'effectue également à la suite des crues.

#### **– Les travaux de gestion sélective des embâcles**

Les travaux de gestion sélective des embâcles ont pour objectif la restauration du libre écoulement des eaux par gestion du bois mort, des embâcles, des déchets, de certains atterrissements voire de certaines confluences. De par leur volume, ces interventions peuvent nécessiter l'emploi d'engins mécaniques (treuil monté sur tracteur, pelle hydraulique à chenille avec godet ou pince forestière montée sur bras...).

#### **– Les travaux de gestion des lits (traitements des atterrissements végétalisés ou non)**

Les atterrissements végétalisés peuvent, en freinant le courant, aboutir à la fixation et à l'engraissement progressif du lit. Cela peut poser des problèmes hydrauliques d'écoulement et accentuer les phénomènes d'érosion de berges. Les opérations envisagées sont de plusieurs natures :

- dévégétalisation partielle de l'isclé (coupe des grands arbres ligneux et conservation de la strate arbusculaire),
- dévégétalisation locale de l'isclé pour ré-ouvrir des chenaux de crue,
- dévégétalisation complète de l'isclé par broyage de la végétation ou essartement,
- scarification des iscles non végétalisés pour faciliter la remobilisation des matériaux,
- recentrage de lit avec déplacement des matériaux,
- ouverture de chenaux de crue dans les grandes iscles.

#### **– Le traitement des érosions par technique végétale**

L'objectif poursuivi est une revégétalisation naturelle des berges. Cela peut se faire :

- par des opérations de mise en place d'arbres dans les anses d'érosion,
- par des constructions d'ouvrages de confortement type tunnage, fascine ou tressage.

### **2°) Consistance des travaux**

Les travaux comprendront :

- des éclaircies sélectives des boisements de berges par des abattages, recépages, élagages ou débroussaillages ; les peupliers plantés et les pins seront abattus de manière préférentielle compte tenu de leur très faible résistance aux crues ;
- des coupes plus systématiques de la végétation arborée implantée dans les ouvrages protégeant des lieux habités ;
- des éliminations sélectives d'embâcles et de bois mort ;
- l'élimination systématique des déchets et détritiques épars rencontrés sur les berges ou dans le lit ;
- des essartements et curages d'iscles ;
- des travaux d'aménagement d'ouvrages en génie végétal (sur adous et berges érodées).

Ils seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés (débroussaillage, enlèvement puis remise en place de clôtures...) et de l'élimination des rémanents végétaux produits par les chantiers (brûlage, broyage ou évacuation).

La plupart des travaux est réalisée manuellement par des équipes de bûcherons et avec des outils adaptés (tronçonneuses, tir-for, croissant...). Cependant le débardage des bois, le broyage des rémanents, l'essartement et le curage des iscles pourront être réalisés avec des moyens mécaniques.

## **Article 5 : Programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2025 – printemps 2030**

Le pétitionnaire établit un programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2025 – printemps 2030 et le transmet six mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence pour validation.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 7 : Programme annuel de travaux**

Le pétitionnaire établit un programme annuel de travaux sur la base des prévisions annuelles définies à l'annexe 1, afin de tenir compte des éventuelles évolutions survenues pendant l'année écoulée. Ce programme d'intervention est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **7 a) La liste des sites concernés et les interventions**

Cette liste s'appuiera sur des plans de situation des tronçons des cours d'eau concernés adossés à un diagnostic de la situation et à la description des travaux prévus. Il met en avant et justifie les éventuelles différences avec la programmation prévisionnelle annexée au présent arrêté.

#### **7 b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

#### **7 c) Les modalités d'exécution des travaux**

Celles-ci comprennent a minima :

- un plan global présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- la description des modalités d'intervention vis-à-vis des cours d'eau ;
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, conformément aux articles ci-après ;
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et les mairies des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne ;
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication conformément aux dispositions ci-après.

#### **7 d) La destination des déblais, déchets et des bois retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

**7e) pour les secteurs où les interventions sont importantes,** le résultat des prospections naturalistes réalisées au printemps précédent les travaux et présenter, si nécessaire, les adaptations par rapport au programme initialement envisagé.

### **Article 8 : Visite préalable**

Le pétitionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le document de programmation visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : Compte-rendus de chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces compte-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, et aux maires des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne.

### **Article 10 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau le récapitulatif de toutes ses interventions avec une évaluation de l'impact sur les milieux rencontrés et de l'efficacité de celles-ci par rapport à l'objectif initial recherché.

Les plans éventuels sont à la même échelle que les plans prévisionnels.

### **Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **11 a) Déroulement du chantier**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **11 b) Déchets et déblais**

Le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Il joint au compte rendu final d'exécution un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

### 11 c) Captages d'eau potable

En cas de travaux dans les périmètres rapprochés ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine des puits communaux concernés du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur les dits captages.

Sur ces zones, les mesures suivantes sont prises :

- le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins est réalisé sur une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage et posé sur une aire étanche. Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche avec possibilité de récupération des hydrocarbures en cas de déversement.
- la mise à disposition d'un barrage flottant est prévu sur chaque chantier et est disponible en permanence sur le site pour contenir toute fuite vers le milieu aquatique.
- les travaux sont limités au débroussaillage, déboisement, broyage éventuel sans dessouchage profond et aucune piste n'est créée si elle nécessite des terrassements ou des décapages des terrains protégeant la nappe d'alimentation,

Il appartient au pétitionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

### **Article 12 : Mesures d'évitement**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

#### **12 a) Maintien des corridors existants (Me1)**

Les accès aux chantiers dans le lit des cours d'eau s'effectuent de préférence par des rampes existantes dans les berges. S'il est nécessaire d'aménager ces accès, alors ces rampes sont installées dans les secteurs peu végétalisés des berges.

#### **12 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales (Me2)**

- Mesure vis-à-vis de la flore : dans les zones où des travaux de remaniements sont prévus, une prospection poussée en période favorable est réalisée (mai à juillet) pour vérifier leur absence dans les zones d'emprise des chantiers. En cas de présence, la station est balisée et, si nécessaire, le projet est adapté pour éviter la zone de présence.
- Mesure vis-à-vis des insectes, notamment les espèces hôtes de l'Alexanor (*Ptychotis saxifraga*), du sphinx de l'Argousier (*Argousier*), de l'Isabelle (pin sylvestre) et de la Rosalie (vieux hêtres et saules) : des prospections sont réalisées en juin/juillet afin de déterminer la présence éventuelle des adultes volants. Si nécessaire des prospections supplémentaires ont lieu fin juillet afin de déterminer la présence d'œufs ou de chenilles sur les plantes hôtes. En cas de présence de ces espèces, le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement appropriées.
- Mesure vis-à-vis des oiseaux (Martin pêcheur d'Europe) : les interventions seront adaptées en fonction de l'identification des zones présentant des cavités et en limite des zones propices à l'implantation de nouveaux nids ; aucun remblaiement des zones de berge présentant des potentialités d'implantation de nouveaux nids n'est effectué.
- Mesure vis-à-vis des arbres morts, sénescents et/ou à cavités : le projet est adapté pour conserver les arbres de la ripisylve favorables à certains oiseaux (pics) et aux chiroptères qui ne présentent pas de risque hydraulique.

### **Article 13 : Mesures de réduction**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

### **13 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (Mr1)**

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, la majorité des travaux (notamment ceux nécessitant l'abattage ou la taille d'arbres) est réalisé en période automne/hiver (septembre /octobre).

Les travaux ponctuels (essartement, broyage, travaux sur les confluences) pourront être réalisés en période d'étiage (entre juillet et septembre).

Un calendrier sera inclus à la programmation annuelle présentant, secteur par secteur et en fonction des travaux, les périodes d'intervention.

### **13 b) Définir les modalités d'intervention les moins impactantes (Mr2) :**

Ces mesures concernent :

- la définition des accès aux chantiers : elle devra privilégier les accès existants et une très grande vigilance sera portée sur la présence des espèces protégées lors de la création d'accès nouveaux.
- le traitement des rémanents fera appel autant que faire se peut au broyage. Néanmoins, si l'amenée du broyeur est pénalisante pour le milieu (piste à créer, difficulté d'accès...), une solution par fragmentation sera proposée, le brûlage ne sera pas autorisé.

### **13 c) Appliquer des règles générales strictes dans la conduite des chantiers (Mr3) :**

**Ces mesures concernent la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux**

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution dans chaque engin et formation du personnel à leur utilisation.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.

**Des mesures dans d'autres domaines peuvent être prises le cas échéant et si nécessaire :**

- mise en place d'une signalisation routière,
- mise en place de panneaux d'information,
- adaptation des horaires de démarrage et de fin de chantier en cas d'intervention en zone urbaine.

### **13 d) Respect de la consistance et des emprises des projets (Mr4) :**

Les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales recensées. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

### **13 e) Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux (Mr5) :**

Le pétitionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant les chantiers, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

### **13 f) Abattage de moindre impact d'arbres à gîtes potentiels (Mr6) :**

Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées au choix selon les deux méthodes suivantes :

- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

### **13 g) Mesures spécifiques à la lutte contre les espèces invasives (Mr7) :**

- Lors des abattages sélectifs, l'abattage d'espèces invasives est privilégié,
- une attention particulière est portée aux déchets du broyage de ces végétaux,
- ponctuellement et en cas de présence très localisée, la purge et l'évacuation d'espèces exotiques est envisagée après avis du propriétaire.

### **13 h) Pêches de sauvetage (Mr8) :**

Des opérations de mise à sec sont parfois nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales. Dans ces cas-là, les chenaux de dérivation sont réalisés dans un objectif de leur conférer un caractère naturel :

- berges en pente douce,
- tracé non rectiligne,
- largeur faible pour concentrer les eaux et limiter les impacts sur la qualité de l'eau (température et oxygène).

Lors du basculement entre les chenaux, le pétitionnaire met en œuvre le protocole proposé dans son dossier d'autorisation et adapté à ces situations. Des pêches de sauvetage lors des opérations de mise à sec seront réalisées.

### **13 i) Mise en place de barrages filtrants (Mr9) :**

Si nécessaire, le pétitionnaire met en place des barrages filtrants à l'aval des zones de chantier afin de limiter l'impact des matières en suspension. Constitués de matériaux rustiques (tout venant ou bottes de pailles), ces dispositifs devront permettre une filtration efficace.

### **13 j) Mise en place de passages busés pour assurer le franchissement des cours d'eau (Mr10) :**

Pour limiter l'impact de l'accès à certains sites de chantiers, le pétitionnaire est amené à mettre en place des passages busés permettant le franchissement régulier du cours d'eau avec des dommages très limités. La mise en place de ces passages se fait dans les conditions suivantes :

- choix d'un site de moindre impact,

- pose progressive des buses pour permettre la fuite du poisson,
- retrait dans les mêmes conditions dans la phase de remise en état des sites après travaux.

### **13 k) Remise en état des sites après travaux (Mr11) :**

La remise en état du site comporte a minima :

- le réglage des merlons de protection mis en place,
- l'enlèvement des passages busés,
- le repliement des rampes d'accès,
- le griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- la remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux,
- la végétalisation des zones d'accès.

Sur un chantier où une dérivation du lit vif a eu lieu, sauf demande du service départemental de l'OFB, le lit ne sera pas remis à son emplacement d'origine pour limiter les nouveaux impacts, l'attente d'une crue moyenne remplaçant naturellement le lit vif dans le chenal préférentiel sera privilégiée.

### **Article 14 : visite de fin de chantier**

Avant le départ des entreprises, le pétitionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en cas de pollution dans un périmètre de protection rapprochée ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe sans délai le maire de la commune concernée, Provence Alpes Agglomération ainsi que les services de police de l'eau et l'ARS.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18 : Renouvellement de l'autorisation**

**Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation**, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 19 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne ainsi qu'à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

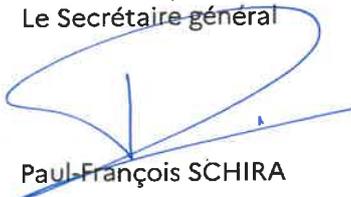
#### **Article 25 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé - Rue Pasteur - CS 30229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - 16, rue Antoine ZATTARA - 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-18-00005

AP 2021-230-005 du 18 août 2021 autorisant M.  
Didier SAINT-ROCH à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son  
troupeau / ses troupeaux contre la prédation par  
le loup (Canis lupus)



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole**

Pôle Pastoralisme  
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

**18 AOÛT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-230-005**

Autorisant M. Didier SAINT-ROCH à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 17 août 2021, par M. Didier SAINT-ROCH, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux d'ovins, de bovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de AUTHON et VALAVOIRE ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Didier SAINT-ROCH contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

**Considérant** que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable », étant situés en zone de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par M. Didier SAINT-ROCH, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, M. Didier SAINT-ROCH, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de AUTHON et VALAVOIRE, ainsi que toute autre commune sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92

30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10:**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11:**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Directeur-Adjoint,

4/4

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-19-00001

AP 2021-231-001 du 19 août 2021 relatif à  
l'attribution d'une subvention à l'association Les  
Amis de la Tour pour une action sur la  
thématique "jardins partagés et collectifs"  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Programme 362



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **19 AOÛT 2021**

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT  
Tel : 04 92 30 20 82  
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-231-001**

**relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Les Amis  
de la Tour pour une action sur la thématique « jardins  
partagés et collectifs »  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021  
Programme : 362 – plan France Relance  
Domaine fonctionnel : 0362-05  
Activité : 036205030003  
Centre Financier : 0362-CMAA-A013  
**N° EJ : 2103406589**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
Z:\SBML\COMPTABILITE\DDT\FINANCES\GESTION\PLAN DE RELANCE - JARDINS PARTAGES\AP\_JP\_Les\_Amis\_de\_la\_Tour.odt

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Les Amis de la Tour » le 25 mai 2021 relative à son projet « Création d'un jardin potager pour alimenter les divers ateliers « cuisine » des unités psychiatriques du Centre Hospitalier » ;

## ARRETE

### Article 1er : objet

Une subvention de 9 879,01 €, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs », est attribuée à l'association Les Amis de la Tour ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

### Article 2 : modalités de versement

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 2 963,70 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de l'association « Les Amis de la Tour ».

Compte à créditer :

IBAN : FR76 3007 7048 7612 1018 0020 014

BIC : NORDFRPP

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de l'association « Les Amis de la Tour » auprès de la Société Marseillaise de Crédit.

### **Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité**

#### **3.1. Droit de la propriété intellectuelle**

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

#### **3.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



#### **Article 4 - sanctions**

**4.1** En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

**4.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**4.3** La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 - Responsabilités**

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

#### **Article 6 - Litige**

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service du Budget et des Moyens Logistiques

  
Jean-Marc FAURE

## Annexe 1 : Détail de la demande de subvention

Mesure et volet	Porteur de projet	Description succincte du projet	Montant total du projet (€)	Montant de l'aide France Relance (€)
11B	Association Les amis de la Tour de Digne les Bains	Création d'un jardin potager pour alimenter les divers ateliers « cuisine » des unités psychiatriques du Centre Hospitalier	22452,31	9879,01



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-19-00002

AP 2021-231-002 du 19 août 2021 relatif à  
l'attribution d'une subvention à l'association  
"Maisons de la Famille" pour une action sur la  
thématique "jardins partagés et collectifs"  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Programme 362



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **19 AOÛT 2021**

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT  
Tel : 04 92 30 20 82  
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-231-002**

**relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Maison  
de la Famille » pour une action sur la thématique « jardins  
partagés et collectifs »**  
**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**  
**Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021  
Programme : 362 – plan France Relance  
Domaine fonctionnel : 0362-05  
Activité : 036205030003  
Centre Financier : 0362-CMAA-A013  
**N° EJ : 2103406588**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
Z:\SBML\COMPTABILITE\DDT\FINANCES\GESTION\PLAN DE RELANCE - JARDINS PARTAGES\AP\_JP\_Maison\_de\_la\_Famille.odt

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Famille » le 19/05/2021 relative à son projet « mise en sécurité d'un jardin partagé existant » ;

## ARRETE

### Article 1er : objet

Une subvention de 2 800,00 €, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs », est attribuée à l'association « Maison de la Famille » ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

### Article 2 : modalités de versement

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 840,00 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de l'association « la Maison de la Famille ».

Compte à créditer :

IBAN : FR76 1910 6008 3343 5097 3137 484

BIC : AGRIFRPP891

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de l'association « La Maison de la Famille » auprès du Crédit Agricole.

### **Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité**

#### **3.1. Droit de la propriété intellectuelle**

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

#### **3.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



#### **Article 4 - sanctions**

**4.1** En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

**4.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**4.3** La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 - Responsabilités**

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

#### **Article 6 - Litige**

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service du Budget et des Moyens Logistiques



Jean-Marc FAURE

### Annexe 1 : Détail de la demande de subvention

Mesure et volet	Porteur de projet	Description succincte du projet	Montant total du projet (€)	Montant de l'aide France Relance (€)
11B	La Maison de la famille en Pays de Forcalquier	Mise en sécurité d'un jardin partagé existant	3 582,82 €	2 800,00 €



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-19-00003

AP 2021-231-003 du 19 août 2021 autorisant Mme  
Émeline CAZORLA à effectuer des tirs de  
défense renforcée en vue de la protection de  
son troupeau / ses troupeaux contre la prédation  
par le loup (Canis lupus)

Digne-les-Bains, le **19 AOÛT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-231-003**

Autorisant Mme Émeline CAZORLA à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-218-006 autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de SENEZ ;

**Vu** la demande présentée le 18 août 2021 par Mme Émeline CAZORLA sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de SENEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

**Considérant** que Mme Émeline CAZORLA a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2021-218-006 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, Mme Émeline CAZORLA, a (ont) subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, Mme Émeline CAZORLA, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, Mme Émeline CAZORLA, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de SENEZ, ainsi que toute autre commune sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9:**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-18-00004

DDT AP 2021-230-004 du 18 août 2021 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une habitation sur la commune d'Oraison sur une superficie totale de 0,1630 ha.  
Bénéficiaire : SCI BINOME

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-230-004**

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction d'une habitation sur la commune de Oraison  
sur une superficie totale de 0,1630 ha.

Bénéficiaire :  
SCI BINOME

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 29 juillet 2021, présentée par la Société Civile Immobilière Binome représentée par Madame Ghislaine BERGER et Monsieur Jacques BERGER ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet :**

Est autorisé le défrichement de 0,1630 ha de bois sis sur la commune d'Oraison, pour la construction d'une habitation, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SCI BINOME	Oraison	« L'Infernet »	E	963	0,1630	0,1630
<b>TOTAL</b>					<b>0,1630</b>	<b>0,1630</b>

### **Article 2 - Prescriptions :**

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1630 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### **Article 3 - Validité de l'autorisation :**

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :**

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

### **Article 7 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

### **Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **Article 10 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Oraison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

3/9



## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1630 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1630 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de ..... €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

## ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....,

date et lieu de naissance : .....,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

